



PROCES -VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

Le 24 septembre 2024 à 18h30

le conseil communautaire de la communauté de communes « Marches du Velay - Rochebaron » légalement convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni au siège communautaire sous la Présidence de Monsieur Xavier DELPY, Président.

ETAIENT PRESENTS :

DELPY Xavier, **Président** (avec pouvoir de BRUN Pierre)

PETIOT Christine – JOLIVET Guy – DUPLAIN Jocelyne (avec pouvoir de BRUN Adeline) - MONCHER Jean-Pierre (avec pouvoir de CHAMPEIX Jean-François) – TREVEYS Marc – MONTAGNON Jean-Philippe (avec pouvoir de REY-MANIFICAT Dominique) – PETIT Eric

Vice-Présidents,

LIOThIER Claudine – PONCET André – COLLANGE Christian (avec pouvoir de MAISONNEUVE Denise),

Conseillers délégués,

ARNAUD Sandrine – BLANGARIN Catherine – BONNEFOY Christian – BORY René – BOURGIN-BAREL Paul – CONVERS Jean-François – DECROIX Vincent – DEFOUR Anne DI VINCENZO Caroline – FAVIER Christianne – GAMEIRO Isabelle – GERPHAGNON Antoine – GESSEN Jeanine – GIRAUDON Jean-Pierre – GUILLOT Françoise – JAMON Luc – LAMBERT Céline – LAURANSON Marie-Pierre – LYONNET Jean-Paul – MANGIARACINA Annie (avec pouvoir de SABOT Nicolas)– MICHEL-DÉLÉAGE Christelle – PICHON Cécile – ROUCHOUSE Didier (avec pouvoir de BRAYE Yves) – SAEZ Alain – VÉROT Guy (avec pouvoir de PAULET Karine), **conseillers communautaires titulaires**, formant la majorité des conseillers communautaires.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES LES CONSEILLERS CI-APRES : BRAYE Yves (pouvoir donné à ROUCHOUSE Didier) – BRUN Adeline (pouvoir donné à DUPLAIN Jocelyne) – BRUN Pierre (pouvoir donné à DELPY Xavier) - CHAMPEIX Jean-François (a donné pouvoir à MONCHER Jean-Pierre) – MAISONNEUVE Denise (pouvoir donné à COLLANGE Christian) – PAULET Karine (pouvoir donné à VÉROT Guy) – RIFFARD Patrick - REY-MANIFICAT Dominique (pouvoir donné à MONTAGNON Jean-Philippe) - SABOT Nicolas (pouvoir donné MANGIARACINA Annie)

ETAIENT ABSENTS : /

Mme Claudine LIOThIER est élue secrétaire de séance.

Avant l'ouverture de la séance le Président adresse à Patrick RIFFARD un message d'amitié et de prompt rétablissement.

La réunion débute à 18h35. Le Président Xavier DELPY ouvre la séance et procède à l'appel des présents.

Il demande si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire précédent du 3 juillet 2024. Aucune remarque n'étant faite, il est approuvé à l'unanimité et sera publié sur le site Internet de la Communauté de Communes : <https://www.marchesduvelayrochebaron.fr/>

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

1. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-01

Objet : RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) : **Modification Délibération attribution CIA (Complément Indemnitaire annuel)**

Le Conseil Communautaire a adopté en séance du 14 décembre 2021 l'attribution du CIA pour son personnel.

Dans le cadre du transfert de compétences Eau-Assainissement au 1^{er} janvier 2025, l'intégration (transfert ou recrutement) d'agents entraîne nécessairement l'attribution du CIA qui soit conforme aux avantages acquis transférables dont bénéficiaient ces agents.

Il y a donc lieu de modifier les termes de la délibération portant sur le : *RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)* et particulièrement sur la partie attribuant le Complément Indemnitaire Annuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat

dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ainsi que pour les agents de maîtrise,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n°CCMVR17-01-10-22 en date du 10 janvier 2017, N° CCMVR18-10-23-07 en date du 23 octobre 2018, N° CCMVR20-09-29-36 en date du 29 septembre 2020 et N° CCMVR21-12-14-20 en date du 14 décembre 2021 ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable/défavorable sollicité en Comité Social technique en date du 08 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 17 septembre 2024,

Il est rappelé que la Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions de l'expertises et de l'engagement professionnel par délibération n°CCMVR17-01-10-22 en date du 10 janvier 2017. (Avis favorable du CT en date du 25 octobre 2016)

Deux délibérations complémentaires avaient été prises :

- N° CCMVR18-10-23-07 en date du 23 octobre 2018 afin d'intégrer la filière technique au RIFSEEP. (Avis favorable du Comité Technique en date du 02 octobre 2018) et n°CCMVR20-09-29-36 en date du 29 septembre 2020 afin d'intégrer le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux au RIFSEEP.
- N° CCMVR21-12-14-20 en date du 14 décembre 2021 mettant en place le CIA à la date du 1^{er} janvier 2022 selon un montant annuel forfaitaire de 75 €/agents.

Afin d'actualiser le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) en raison du transfert d'agents au sein du service Eau et Assainissement, et de l'obligation de maintenir leurs avantages acquis, il est proposé de reprendre une délibération générale **applicable à compter du 1^{er} janvier 2025**.

Pour rappel, le **RIFSEEP** (régime indemnitaire) se compose de deux éléments :

- **L'IFSE** (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle),
- **Le CIA** (complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

1/ L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste.

A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Cette indemnité est donc versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise

requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions (2 groupes de fonctions par catégorie d'emploi : G1 et G2 pour catégories A, G1 et G2 pour catégories B et G1 et G2 pour catégories C) au regard des 3 critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.1. Les bénéficiaires:

Il est proposé de maintenir les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés au titre des articles 3-2 ; 3-3-1° ; 3-3-2° et 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

1.2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le nombre de groupe de fonctions est déterminé au regard de la variété des missions propres à chaque cadre d'emplois. Il est toutefois limité pour favoriser la lisibilité du dispositif. Le groupe 1 est celui comprenant les fonctions dont le niveau de responsabilité est le plus important.

De façon schématique, Pour chaque catégorie, le décret détermine un nombre arrêté de groupes de fonctions :

- Catégorie A, 2 groupes : G1/G2
- Catégorie B, 2 groupes : G1/G2
- Catégorie C, 2 groupes : G1/G2.

Catégories A

Montants annuels de l'IFSE (Sans logement pour nécessité absolue de service)						
Cadres d'emplois	Montant MINI	Montant MAXI	Plafonds indicatifs réglementaires	Montant MINI	Montant MAXI	Plafonds indicatifs réglementaires
	Groupe de fonctions : G 1			Groupe de fonctions : G 2		
Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux Ingénieurs territoriaux en chef	<i>DGS, DGA, Directeurs, Chefs de service</i>			<i>Sujétions, qualifications, chargé de mission, expertise.</i>		
Assistant socio-éducatif Conseiller socio-éducatif	3 000 €	36 210 €	36 210 €	2 500 €	32 130 €	32 130 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Critère 1** : management stratégique, transversalité, pilotage, arbitrage ;
- **Critère 2** : connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique) ;
- **Critère 3** : sujétions particulières, expositions, disponibilité, travail en soirée, missions spécifiques, grande disponibilité, polyvalence.

Catégories B

Montants annuels de l'IFSE (Sans logement pour nécessité absolue de service)						
Cadres d'emplois	Montant MINI	Montant MAXI	Plafonds indicatifs réglementaires	Montant MINI	Montant MAXI	Plafonds indicatifs réglementaires
	Groupe de fonctions : G 1			Groupe de fonctions : G 2		
	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services</i>			<i>Expertise, assistante, gestionnaire,</i>		
Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Educateurs territoriaux des APS Animateurs territoriaux	2 000 €	17 480 €	17 480 €	1 500 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Critère 1** : management d'équipe, coordination, référent, encadrement opérationnel,
- **Critère 2** ; connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique), habilitations règlementaires, qualifications,
- **Critère 3** : sujétions particulières, expositions, travail en soirée, missions spécifiques, environnement de travail (nuit, intempéries...) grande disponibilité, polyvalence.

Catégories C

Montants annuels de l'IFSE (Sans logement pour nécessité absolue de service)						
Cadres d'emplois	Montant MINI	Montant MAXI	Plafonds indicatifs réglementaires	Montant MINI	Montant MAXI	Plafonds indicatifs réglementaires
	Groupe de fonctions : G 1			Groupe de fonctions : G 2		
	<i>Secrétariat, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>			<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>		
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Agents sociaux territoriaux Opérateurs des APS Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	1 200 €	11 340 €	11 340 €	500 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Critère 1** : référent, encadrement opérationnel ;
- **Critère 2** : connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique), habilitations réglementaires, qualifications ;
- **Critère 3** : sujétions particulières, expositions, grande disponibilité, polyvalence, travail en soirée, travail isolé, missions spécifiques, environnement de travail (nuit, intempéries...).

1.3. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivant :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

1.4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective du service
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu.

1.5. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.6. Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

1.7. Date d'effet :

Les dispositions d'application et de versement de l'IFSE sont appliquées depuis le 1^{er} janvier 2022 **et sont inchangées.**

2/ Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Pour rappel, le complément indemnitaire est lié à **l'engagement professionnel** et à **la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif mais doit être prévu par délibération pour un montant allant de 0% à 100 % d'un montant plafond.

2.1. Les bénéficiaires :

Il est proposé d'attribuer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés au titre des articles 3-2 ; 3-3-1° ; 3-3-2° et 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

2.2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du Complément Indemnitaire :

Il concerne tous les cadres d'emplois suivants :

CATEGORIE	GRADES	MONTANT PLAFOND ANNUEL DE CIA
A	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux Assistant socio-éducatif Conseiller socio-éducatif	0% à 100% de 1 200 €
B	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Educateurs territoriaux des APS Animateurs territoriaux	0% à 100% de 1 200 €
C	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Agents sociaux territoriaux Opérateurs des APS Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	0% à 100% de 1 200 €

Le complément indemnitaire annuel sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et **pourra être compris entre 0 et 100 % du montant maximal**. Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et selon les critères suivants :

- Polyvalence / adaptabilité sur le poste / sens du service public
- Force de proposition dans l'exécution des fonctions (ce que j'ai réalisé en dehors de mes attributions)
- Qualités relationnelles (sait travailler et s'impliquer avec l'équipe et/ou les partenaires)
- Pilotage et management (sait fixer les objectifs et priorités de son équipe, évaluer et valoriser ses agents et de façon individuelle et collective)

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il sera alloué au vu des objectifs atteints.

2.3. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

3/ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération **prendront effet au 1^{er} janvier 2025**.

L'attribution individuelle du complément indemnitaire décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

4/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Jean-Pierre GIRAUDON demande s'il s'agit bien pour le CIA de passer à 75 € /an à 1 200 €/an ?

Xavier DELPY précise : pour les agents issus de la CCMVR ce sera le cas, pour ceux issus du SELL qui vont être intégrés à la régie eau il s'agit déjà du plafond, pour les agents de Monistrol-sur-Loire intégrant le nouveau service ils bénéficient de l'harmonisation par le haut.

Jean-Paul LYONNET demande quelle enveloppe supplémentaire cette mesure demandera.

Xavier DELPY indique que cela représente une augmentation des rémunérations d'environ 2%, soit environ 55 K€.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

- **DE MAINTENIR** le régime indemnitaire pour la part I.F.S.E. dans les conditions susvisées (item 1),
- **D'ACTUALISER au 01/01/2025** l'attribution du C.I.A. dans les conditions susvisées (item 2),
- **DIT** que:
 - les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025,
 - les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence,
 - les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget et que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

2. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-02

Objet : Titres Restaurants - revalorisation de la valeur faciale et montant de la participation employeur

Vu le Code du travail ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment, son article 19 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial du 8 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 17 septembre 2024 ;

Il est exposé que les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 7.18 € (au 1^{er} janvier 2024).

*Ainsi, lorsque la contribution de l'employeur s'élève à 7,18 €, la valeur du titre-restaurant devra se situer **entre 11,97 € et 14,36 €** pour que l'exonération maximale de la participation patronale ait lieu.*

Depuis le 1^{er} janvier 2022, par délibération n°CCMVR21-12-14-21 du 14 décembre 2021, la valeur faciale des titres octroyés par l'EPCI est fixée à 6€. La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron participe à hauteur de 3 € soit 50% de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 3 €.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, du transfert des personnels lié à la reprise de compétences eau et assainissement et du contexte inflationniste, la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue en augmentant la participation employeur de 10 %, soit à hauteur de 60 % par titre :

OCTROI TICKETS RESTAURANT			Valeur du TR	Coût / Titre pour les agents	Avantage / Titre pour les agents	Coût annuel pour les agents	Coût annuel /agents pour la Communauté de communes	Coût CCMVR pour 80 agents
CCMVR (actuellement)	18/mois	50% employeur	6,00 €	3,00 €	3,00 €	648,00 €	648,00 €	52 800,00 €
CCMVR (Proposition)	18/mois	60% employeur	6,00 €	2,40 €	3,60 €	518,40 €	777,60 €	63 360,00 €

La souscription est volontaire. Les titres restaurant seront remis à la fin de chaque mois avec la fiche de salaire. Les dotations de titres restaurant sont mensualisées et tiennent compte du nombre de jours réellement travaillés forfaitisé à l'année. (**Pour une personne travaillant à temps plein**, présente toute l'année, le nombre de jours ouvrés devrait être de 220 jours).

Pour chaque jour d'absence, un ticket sera déduit du solde mensuel. Sont également décomptés les repas pris en charge par ailleurs.

Sont bénéficiaires tous les agents de la Communauté de Communes Marches du Velay en activité, stagiaires, titulaires ou non titulaires qui occupent un emploi permanent dont le contrat de droit public ou de droit privé est d'une durée minimale de 6 mois, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant les titres restaurant.

Le coût supplémentaire pour la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron est estimé à 10 560 € (soit 0.2 % du chapitre 012 des 3 budgets : donc en intégrant également le surcoût pour le service Eau et Assainissement).

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE DE MAINTENIR** la valeur unitaire des titres restaurant attribués par la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron à 6 € à compter du 1^{er} janvier 2025 avec un maximum de 220 tickets par an et par agent,
- **FIXE** la participation employeur à 60 % de la valeur faciale du titre, soit 3.60 €, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **FIXE** la participation des agents à 40 % de la valeur faciale du titre, soit 2.40 €, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DÉCIDE DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget principal et aux budgets annexes (ordures ménagères, eau et assainissement).

3. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-03

Objet : Modification du tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

En raison :

- du départ d'un agent du service Bâtiments (grade adjoint technique principal 1^{ere} classe) et du profil de la personne recrutée sur ce poste (grade adjoint technique), il y a lieu de modifier le tableau des effectifs,
- du départ vers la fonction publique d'Etat de la directrice du Service aux Familles (grade attaché principal) au titre d'un détachement, et du profil de la personne recrutée sur ce poste (grade assistant social éducatif classe exceptionnelle), il y a lieu de modifier le tableau des effectifs,
- d'un mouvement interne d'un agent comptable (grade rédacteur) vers le service administratif et finances du service Eau et Assainissement, il y a lieu de remplacer l'intéressé sur son poste en transformant un poste vacant de rédacteur principal 1^{ere} classe en un poste de rédacteur,
- du départ d'un agent de Centre de loisirs (grade d'adjoint d'animation principal 2^e classe).

Proposition :

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs, au 1^{er} octobre 2024, en créant les postes nécessaires au bon fonctionnement des services, de la manière suivante :

EMPLOIS PERMANENTS	
FILIERE TECHNIQUE	
SUPPRESSION	CREATION
1 grade adjoint technique principal 1 ^{ere} classe	1 grade adjoint technique
FILIERE ADMINISTRATIVE	
SUPPRESSION	CREATION
1 grade de rédacteur principal 1 ^{ere} classe	1 grade rédacteur
FILIERE MEDICO-SOCIALE	
SUPPRESSION	CREATION
	1 grade assistant social éducatif cl. exceptionnelle
FILIERE ANIMATION	
1 grade d'adjoint d'animation principal 2 ^e classe	

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE D'ADOPTER** le nouveau tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2024, tel qu'annexé au présent rapport.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif- exercice 2024.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} OCTOBRE 2024

EMPLOIS PERMANENTS	04/07/2024					EMPLOIS PERMANENTS	01/10/2024				
	Catégorie	Effectif	Pourvu	Non pourvu	ETP		Catégorie	Effectif	Pourvu	Non pourvu	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE		23	17	6	17,00	FILIERE ADMINISTRATIVE		23	18	5	18,00
EMPLOI DE DIRECTION						EMPLOI DE DIRECTION					
ATTACHE HORS CLASSE	A	1	1	0	1,00	ATTACHE HORS CLASSE	A	1	1	0	1,00
TOTAL EMPLOI DE DIRECTION	A	1	1	0	1,00	TOTAL EMPLOI DE DIRECTION	A	1	1	0	1,00
ATTACHE HORS CLASSE	A	0	0	0	0,00	ATTACHE HORS CLASSE	A	0	0	0	0,00
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	1	0	1,00	ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	1	0,00
ATTACHE	A	3	3	0	3,00	ATTACHE	A	3	3	0	3,00
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	5	3	2	3,00	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	4	3	1	3,00
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	2	2	0	2,00	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	2	2	0	2,00
REDACTEUR	B	4	3	1	3,00	REDACTEUR	B	5	5	0	5,00
ADJOINT ADM 1ERE CLASSE	C	1	0	1	0,00	ADJOINT ADM 1ERE CLASSE	C	1	0	1	0,00
ADJOINT ADM 2EME CLASSE	C	2	1	1	1,00	ADJOINT ADM 2EME CLASSE	C	2	1	1	1,00
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	4	3	1	3,00	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	4	3	1	3,00
FILIERE TECHNIQUE		53	26	27	25,86	FILIERE TECHNIQUE		54	26	28	25,86
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	1	0	1,00	INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	1	0	1,00
INGENIEUR	A	1	1	0	1,00	INGENIEUR	A	1	1	0	1,00
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	4	2	2	2,00	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	4	2	2	2,00
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	0	0	0	0,00	TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	0	0	0	0,00
TECHNICIEN	B	2	0	2	0,00	TECHNICIEN	B	2	0	2	0,00
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	6	2	4	2,00	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	6	2	4	2,00
AGENT DE MAITRISE	C	1	0	1	0,00	AGENT DE MAITRISE	C	1	0	1	0,00
ADJOINT TECH PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	17	8	9	7,86	ADJOINT TECH PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	17	7	10	6,86
ADJOINT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	4	4	0	4,00	ADJOINT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	4	4	0	4,00
ADJOINT TECHNIQUE	C	17	8	9	8,00	ADJOINT TECHNIQUE	C	18	9	9	9,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE		0			0,00	FILIERE MEDICO-SOCIALE		1	1	0	1,00
						ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF CL.EXCEPTIONNELLE	A	1	1	0	1,00
FILIERE CULTURELLE		1	1	0	0,6	FILIERE CULTURELLE		1	1	0	0,6
Assistant Enseignement Artistique	B	1	1	0	0,60	Assistant Enseignement Artistique	B	1	1	0	0,60
FILIERE SPORTIVE		2	2	0	2,00	FILIERE SPORTIVE		2	2	0	2,00
EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 1ere clas	B	1	1	0	1,00	EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 1ere classe	B	1	1	0	1,00
EDUCATEUR DES APS	B	1	1	0	1,00	EDUCATEUR DES APS	B	1	1	0	1,00
FILIERE ANIMATION		8	6	2	5,74	FILIERE ANIMATION		8	6	2	5,74
ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	0	0	0	0,00	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	0	0	0	0,00
ADJOINT ANIMATION PAL 1ERE CLASSE	C	2	2	0	2,00	ADJOINT ANIMATION PAL 1ERE CLASSE	C	2	2	0	2,00
ADJOINT ANIMATION PAL 2EME CLASSE	C	2	2	0	2,00	ADJOINT ANIMATION PAL 2EME CLASSE	C	2	2	0	2,00
ADJOINT ANIMATION	C	4	2	2	1,74	ADJOINT ANIMATION	C	4	2	2	1,74
TOTAL		87	52	35	51,2	TOTAL		88	53	35	53,20
EMPLOIS NON PERMANENTS	Au 01 10 2024										
	Catégorie	Effectif	Pourvu	Non pourvu	ETP						
CHEF DE PROJET PVD CONTRAT DE PROJET 01/09/2024 au 31/08/2025	A	1	1	0	1,00						
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS		1	1	0	1,00						

Agents MAD

EAU-ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

4. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-04

Objet : Transfert de compétence eau-assainissement au 1^{er} janvier 2025 de communes à la CCMVR – Débat sur l'eau (*obligation dans le cadre du transfert rappelée dans la loi 3DS*)

Afin de préparer le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la loi 3DS (relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) a défini en son article 30, III, qui ne s'intègre pas dans le CGCT (rendant le dispositif moins lisible), un mécanisme de coopération entre ces intercommunalités et leurs communes membres, portant plus précisément sur la tarification de ces services publics et les investissements à réaliser.

Ainsi, l'obligation d'organiser un débat est imposée aux communautés de communes qui ne se seraient pas vu transférer à titre obligatoire les compétences eau et assainissement avant le 1er janvier 2026. Ce débat doit nécessairement avoir lieu dans l'année qui précède le transfert obligatoire mais il sera ensuite possible pour les communautés de communes de l'organiser, à titre facultatif, une fois par an à l'occasion de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées.

Ce débat doit porter sur « la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et peut aboutir à la conclusion d'une convention qui sera adoptée par délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPCI et des communes. Cette convention peut être modifiée lors de chaque débat organisé selon les modalités susvisées, lequel peut également mener à la conclusion d'une toute nouvelle convention. La convention en question aurait pour objet de fixer :

- Conditions financières du transfert : montant de la dette transfert et reprise des excédents/déficits
- Coûts du service : coûts d'exploitation et de personnel
- Tarification des services d'eau et d'assainissement

Le Président rappelle que des locaux seront aménagés sous forme de construction modulaire sur le terrain sur lequel se situe la station de production du SYMPAE (en face de la ZA LA Borie).

Jeanine GESSEN demande le devenir des locaux actuels du SELL situés à Sainte-Sigolène.

Jean-Pierre MONTAGNON précise que sur ce sujet les discussions sont en cours avec les autres parties prenantes pour se « répartir » les bâtiments. Nous sommes en attente d'une évaluation des « domaines ».

Didier ROUCOUSE rajoute qu'à ce jour aucune décision n'est prise. La dissolution est actée mais les modalités de répartition de l'actif ne sont pas arrêtées (clés de répartition : abonnés, ETP...). Il faut compter encore 3 à 6 mois, en sachant que la date butoir est le 30 juin 2025. La partie technique de cet ensemble pourrait quand même être occupée par nos services dès le 1 janvier 2025.

En ce qui concerne le résultat financier nous devrions le connaître fin janvier 2025 (pour ce volet la clé de répartition est arrêtée).

Jean-Paul LYONNET souligne que la commune de Monistrol-sur-Loire a transféré du matériel, il faut que les autres communes « jouent aussi le jeu ».

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **PREND ACTE** de la tenue du débat sur l'eau en vue de la prise de compétence par la CCMVR au 1er janvier 2025,

5. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-05

Objet : Convention avec le Syndicat Mixte de production et d'adduction d'eau (SYMPAE) : mise à disposition d'un terrain pour accueillir des locaux modulaires destinée à régie communautaire de l'eau et l'assainissement.

Il est rappelé que la CCMVR va disposer des compétences eau et assainissement à partir du 1^{er} janvier 2025.

Afin d'exercer ces compétences, la CCMVR a créé une régie d'exploitation de ces services. Cette régie va accueillir un effectif d'agents, un parc matériel et un stock de pièce de réparation.

Il convient de disposer de locaux pour accueillir cette activité.

Ainsi, le terrain faisant l'objet du présent rapport, sis ZA La Borie – Monistrol sur Loire (Parcelle cadastrée section BL N°0473) dispose d'un certain nombre d'atouts pour accueillir ces locaux :

- Situation à proximité immédiate des installations futures de la CCMVR (bâtiment de stockage)
- Situation proche du siège de la communauté de Communes permettant une mobilité piétonne entre les 2.
- Situation à proximité immédiate des installations de traitement d'eau du SYMPAE permettant une prestation optimisée d'exploitation de l'équipement
- Situation centrale sur le territoire à exploiter et à proximité immédiate d'axes de communications majeurs (routes départementales et nationales)
- Topographie assez plate permettant un aménagement mineur pour l'accueil des bâtiments modulaires.
- Surface suffisante pour les besoins de la régie.

Du fait de cette situation, ce terrain est particulièrement adapté à son utilisation dans le cadre de l'exercice des compétences eau et assainissement.

Le Syndicat Mixte de production et d'adduction d'eau (SYMPAE) propriétaire du terrain est disposé à le mettre à disposition de la CCMVR pour cette utilisation.

Il est précisé que ce terrain serait pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, seraient à la charge de la CCMVR.

Consciente de l'intérêt pour sa régie de pouvoir utiliser ce terrain, mais aussi du souci légitime du propriétaire, la CCMVR a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition dans une convention (en annexe).

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe de disposer à titre gratuit dudit terrain dans les conditions énumérées dans la convention ci-jointe, ceci dans le cadre de la prise de compétence eau et assainissement
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention pour une durée de 3 ans tacitement reconductible pour la même durée.

6. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-06

Objet : Adhésion de la Commune d'Arlempdes au Syndicat de Gestion des Eaux du Velay - SPANC

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;
Il est rappelé que dans sa séance du 24 juin 2024, le Comité du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay a émis un avis favorable à la demande d'adhésion au Syndicat de la commune d'Arlempdes au titre du transfert de la compétence assainissement non collectif (SPANC).

En vertu de l'article L.5211-18 du Code des Collectivités Territoriales, il est nécessaire que les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes au Syndicat fassent connaître leur avis sur cette décision dans le délai règlementaire de 3 mois à compter de la notification de la décision syndicale.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,
- **ACCEPTE** l'adhésion de la Commune d'Arlempdes au Syndicat de Gestion des Eaux du Velay pour le SPANC.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : *Le Président, Xavier DELPY*

7. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-07

Objet : Projet RD42 Aménagement entrée Nord de Beauzac

VU les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande Publique ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°CCMVR240703_05 du 3 Juillet 2024 donnant un accord de principe au partenariat entre le Conseil Départemental de la Haute-Loire, la commune de Beauzac et la Communauté de communes pour l'aménagement de tourne à gauche ;
VU l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

Pour pallier ce problème de sécurité sur la RD42 entre Bas-en-Basset et Beauzac, le Conseil Départemental a proposé d'aménager 4 tourne-à-gauche au niveau de la zone d'activité de Pirolles.

Le coût total du projet est estimé à 615 250 € HT. La répartition financière entre les 3 structures territoriales est présentée en ci-après.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention présentée en pièce-jointe à intervenir entre le Département de la Haute-Loire (organisateur d'un groupement de commandes dans les conditions visées aux articles visés), la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron et la commune de Beauzac.

Le coordonnateur du groupement est le Département de la Haute-Loire.

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. A titre indicatif, le montant estimé de l'opération est de :

Département de Haute-Loire	287 350, 00 € HT
Commune de Beauzac	161 655,00 € HT
Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	166 245, 00 € HT

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de ce conventionnement,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention et ses avenants éventuels,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-08

Objet : Modification des représentants au sein de l'association AMORCE

Vu l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°CCMVR210309_22 du 9 Mars 2021 désignant les représentants titulaires et suppléants de l'association nationale AMORCE ;

Vu les statuts de l'association AMORCE approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19/10/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

Rassemblant plus de 950 adhérents (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux, entreprises, fédérations professionnelles et associations) pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE est le premier réseau français d'acteurs locaux d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des décideurs en matière de politiques énergie- climat des territoires, de gestion territoriale des déchets et de gestion de l'eau.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Par délibération n° CCMVR210309_22, le Conseil Communautaire du 9 mars 2021 a désigné M. Jean-Pierre MONCHER représentant titulaire et M. Jean-Paul LYONNET représentant suppléant au sein de l'association AMORCE.

Suite à la démission de ce dernier à la fonction de Vice-Président en charge de la gestion des déchets, il est proposé de le remplacer par M. André PONCET qui est désormais en charge de cette délégation.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** M. André PONCET en tant que représentant suppléant au sein de l'association AMORCE,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférant et notifier la délibération à l'organisme afférent.

9. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-09

OBJET : Modification des membres de Commissions

Vu la délibération N°CCMVR 20-07-28-03 du 28 juillet 2020 relative à la désignation des représentants au sein des commissions thématiques intercommunales ;

Vu les délibérations N°CCMVR 20-12-15-06 du 15 décembre 2020, N° CCMVR 21-03-09-14 du 9 mars 2021, N°CCMVR21-05-25-02 et 03 du 25 mai 2021, N°CCMVR21-09-28- 01 et 02 du 28 septembre 2021, N°CCMVR21-10-26-01 du 26 octobre 2021, N°CCMVR211123_01 du 23 novembre 2021, N°CCMVR22-03-15-01 du 15 mars 2022, N°CCMVR22-09-27-03 du 27 septembre 2022, N°CCMVR23-02-28-02 du 28 février 2023, N°CCMVR23-04-04-03 du 4 avril 2023 ; N°CCMVR23-05-30-02 du 30 mai 2023 ; N°CCMVR23-06-27-02 du 27 juin 2023 , N°CCMVR23-09-26-01 du 26 septembre 2023, N°CCMVR23-

11-28-01 du 28 novembre 2023, N°CCMVR24-03-05-11 du 5 mars 2024 et n°CCMVR24-07-03-03 du 3 juillet 2024 modifiant les compositions des commissions thématiques intercommunales et COPIL ;
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17/09/2024 ;

Le Président fait part des courrier transmis :

- par la Commune de Boisset le 15 juillet dernier, informant de son souhait de procéder à la modification des représentants de sa commune au sein de la commission « Développement économique » : Stéphane LAURENÇON devient titulaire et André PONCET suppléant.
- par la Commune des Villettes le 31 juillet dernier, informant de son souhait de procéder à la modification des représentants de sa commune au sein de la commission «Eau et Assainissement - GEMAPI » : Gilbert BILLON remplace Angélo DUCHAMP en tant que suppléant.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ACCORTE** le changement sollicité ci-dessus et repris dans le tableau annexe,
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente.

Commune	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
	Vice-président en charge de la commission: Jocelyne DUPLAIN Conseiller délégué au commerce de proximité : Christian COLLANGE		
	Titulaire	Titulaire	Titulaire
Bas en Basset	Francoise GUILLOT	Bernard GONTAUD	Paul BOURGIN-BAREL
Monistrol sur Loire	Christine PETIOT	Luc JAMON	Jean-Paul LYONNET
Sainte Sigolène	Didier ROUCOUSE	Jocelyne DUPLAIN	Antoine GERPHAGNON
	Titulaire	Titulaire	
Beauzac	Béatrice GALLOT	Jean Pierre MONCHER	
Saint Pal de Mons	Maryvonne MASSARDIER	Patrick RIFFARD	
	Titulaire	Suppléant	
Boisset	André PONCET Stéphane LAURENÇON	Stéphane LAURENÇON André PONCET	
La Chapelle d'Aurec	Eric PETIT	Caroline DI VINCENZO	
Les Villettes	Denis BARDEL	Isabelle CHEVALIER	
Malvalette	Odile STEINER-BEAUCULAT	Jean-Philippe MONTAGNON	
Saint André de Chalencon	Xavier DELPY	Joseph VASSEL	
Saint Pal de Chalencon	Pierre BRUN	Philippe PETIT	
Solignac sous Roche	Julien BRUCHON	Dominique MANIFICAT	
Tiranges	Christian COLLANGE	Thierry CHARRIAL	
Valprivas	François FILIOL	Léo BOUDET	
Commune	EAU ASSAINISSEMENT GEMAPI		
	Vice-président en charge de la commission: Jean Philippe MONTAGNON		
	Titulaire	Titulaire	Titulaire
Bas en Basset	Alain SAEZ	Bernard GONTAUD	Philippe GESSEN
Monistrol sur Loire	Christian BONNEFOY	Jean Pierre GIRAUDON	Gilles LAURANSON
Sainte Sigolène	Didier ROUCOUSE	Guy VEROT	Bernard BARRY
	Titulaire	Titulaire	
Beauzac	Josiane GIRAUD	Jean Pierre MONCHER	
Saint Pal de Mons	Jacques MOGIER	Gérard SABOT	
	Titulaire	Suppléant	
Boisset	Gérard BAYLE	Gérard BREUIL	
La Chapelle d'Aurec	Boris RIGAUDON	Eric PETIT	
Les Villettes	Marc TREVEYS	Angelo DUCHAMP Gilbert BILLON	
Malvalette	Jean-Philippe MONTAGNON	François NICOLAS	
Saint André de Chalencon	Isabelle BOYER	Marc PRALONG	
Saint Pal de Chalencon	Frédéric CALET	Gérard LAVAL	
Solignac sous Roche	Jean-Paul BARRIOL	Nicolas GAY	
Tiranges	Christian COLLANGE	René GRANGER	
Valprivas	Jean Paul CELLE	Joël BRUN	

FINANCES-PROSPECTIVE

Rapporteur : *Le Président, Xavier DELPY*

10. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-10

Objet : Attribution de fonds de concours « sécurisation informatique » pour l'année 2024 – Saint-Pal-de-Mons

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

Vu la délibération n°CCMVR21-09-28-04 en date du 28 septembre 2021 relative à l'approbation du règlement d'un fonds de concours intercommunal « sécurisation informatique » des communes ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 17 septembre 2024 ;

Il est rappelé que dans le cadre de son Projet de territoire 2021-2027 validé en conseil communautaire le 29 juin 2021, la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » souhaite soutenir financièrement et solidairement les communes dans la mise à niveau de leurs systèmes informatiques, préalable indispensable à la mutualisation future d'un système de sauvegarde des données.

Pour cela, la CCMVR a souhaité mettre en place un fonds de concours spécifique « Sécurisation informatique » des communes.

Aide accordée :

- Jusqu'à 50% du montant HT, déduction faite des aides/subventions obtenues par ailleurs. La subvention est plafonnée à 10 000 € par commune pour la période 2021-2027.
- Le fonds de concours « sécurisation informatique » concerne des dépenses d'investissement et des dépenses de fonctionnement.

Conformément au règlement du fonds de concours intercommunal « sécurisation informatique des communes », il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d'un dossier comprenant :

- Un courrier de demande au Président de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron », avant tout commencement de travaux, accompagné de :
- Une présentation du projet
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- Une délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours

Pour le versement du solde de la subvention, les communes transmettront :

- Le(s) attestation(s) de cofinancement ;
- Une attestation de l'ordonnateur certifiant le montant total de l'opération ;
- Une attestation de réception du matériel ;

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, etc.)

Par un courrier en date du 14 juin 2024, la commune de Saint-Pal-de-Mons sollicite une aide pour l'année 2024 :

Commune	Projet	Délibération & dossier	Montant HT	FDC 2024
Saint-Pal de Mons	Renouvellement du matériel informatique et aménagement des postes informatiques	Délibération en date du 18 octobre 2023 Note explicative	20 000 €	10 000 €

Considérant le caractère complet et conforme du dossier présenté par la commune de Saint-Pal de Mons

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours de 10 000 € à la commune de Saint-Pal de Mons pour le projet « Renouvellement du matériel informatique et aménagement des postes informatiques »

11. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-11

OBJET : Attribution de fonds de concours Projets Structurants 2024 – Valprivas – Voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération n° CCMVR21-09-28-05 en date du 28 septembre 2021 relative à l'approbation du règlement d'un fonds de concours intercommunal « projets structurants des communes »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° CCMVR 22-04-12-53 en date du 12 avril 2022 relative à la modification du règlement (domaines d'intervention élargis au Gros matériel lourd),

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 17 septembre 2024,

Il est rappelé que dans le cadre de son Projet de territoire 2021-2027 validé en conseil communautaire le 29 juin 2021, la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » souhaite soutenir financièrement et solidairement les communes dans la réalisation de leurs projets structurants.

Aide accordée :

- Jusqu'à 50% du montant HT, déduction faite des aides/subventions obtenues par ailleurs.
- Le fonds de concours « projets structurants » est plafonnée à 70 000 € par commune pour la période 2021-2027 avec la possibilité de déposer plusieurs dossiers.

Conformément au règlement du fonds de concours intercommunal « projets structurants des communes », il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d'un dossier comprenant :

- La délibération de la commune portant demande de fonds de concours,
- Le Descriptif détaillé du projet avec plans et photos,
- Le Plan de financement,
- La Copie des devis,
- La copie éventuelle des engagements des partenaires techniques et financiers,
- Le Calendrier prévisionnel de réalisation,
- La copie du permis de construire ou autorisations de travaux ou tout autre document juge suffisant pour l'instruction du dossier

Cette disposition vise à fluidifier, garantir la traçabilité et la conformité de la procédure.

Ce fonds de concours n'est pas cumulable avec un autre fonds de concours de la Communauté de Communes

Pour le versement du solde de la subvention, les communes transmettront :

- le(s) attestation(s) de cofinancement ;
- une attestation de l'ordonnateur certifiant le montant total de l'opération ;

- une attestation de réception des travaux ou de réception du matériel ;
- une photo attestant de la pose du logo de la CCMVR pour l'octroi du fonds de concours.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement, lors du dépôt du dossier, prévaudra. La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier, etc.).

Par courrier en date du 3 juin 2024, La commune de Valprivas a sollicité cette aide pour l'année 2024 :

Commune	Projet	Délibération & dossier	Montant HT	FDC 2024
Valprivas	Réfection des voiries communales	Délibération du 20 juin 2024* / Note explicative / Devis	81 861.45 €	17 188.23 €**

*12 073.68 € initialement demandé en juillet 2024-**nouveau plan de financement de la commune

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une aide d'un montant de **17 188.23 €** à la commune de Valprivas pour les travaux de réfection des voiries communales au titre du fonds de concours « Projets structurants » de la CCMVR.

12. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-12

OBJET : Attribution de fonds de concours Projets Structurants 2024 – Valprivas – Revitalisation Centre Bourg

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération n° CCMVR21-09-28-05 en date du 28 septembre 2021 relative à l'approbation du règlement d'un fonds de concours intercommunal « projets structurants des communes »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° CCMVR 22-04-12-53 en date du 12 avril 2022 relative à la modification du règlement (domaines d'intervention élargis au Gros matériel lourd),

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°CCMVR23-09-26-06 en date du 26 septembre 2023 attribuant à la Commune de Valprivas un fonds de concours projets structurant d'un montant de 20 369.24 € pour les travaux de revitalisation du centre bourg ;

Vu le nouveau plan de financement présenté par la commune de Valprivas par courrier du 27 août 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 10 septembre 2024 ;

Il est rappelé que dans le cadre de son Projet de territoire 2021-2027 validé en conseil communautaire le 29 juin 2021, la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » souhaite soutenir financièrement et solidairement les communes dans la réalisation de leurs projets structurants.

Aide accordée :

- Jusqu'à 50% du montant HT, déduction faite des aides/subventions obtenues par ailleurs.
- Le fonds de concours « projets structurants » est plafonnée à 70 000 € par commune pour la période 2021-2027 avec la possibilité de déposer plusieurs dossiers.

Conformément au règlement du fonds de concours intercommunal « projets structurants des communes », il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d'un dossier comprenant :

- La délibération de la commune portant demande de fonds de concours,
- Le Descriptif détaillé du projet avec plans et photos,
- Le Plan de financement,
- La Copie des devis,
- La copie éventuelle des engagements des partenaires techniques et financiers,
- Le Calendrier prévisionnel de réalisation,
- La copie du permis de construire ou autorisations de travaux ou tout autre document jugé suffisant pour l'instruction du dossier

Cette disposition vise à fluidifier, garantir la traçabilité et la conformité de la procédure. Ce fonds de concours n'est pas cumulable avec un autre fonds de concours de la Communauté de Communes.

Pour le versement du solde de la subvention, les communes transmettront :

- le(s) attestation(s) de cofinancement ;
- une attestation de l'ordonnateur certifiant le montant total de l'opération ;
- une attestation de réception des travaux ou de réception du matériel ;
- une photo attestant de la pose du logo de la CCMVR pour l'octroi du fonds de concours.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement, lors du dépôt du dossier, prévaudra. La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier, etc.).

Par courrier en date du 16 juillet, La commune de Valprivas a sollicité cette aide pour l'année 2024 :

Commune	Projet	Délibération & dossier	Montant HT	FDC 2024
Valprivas	Aménagement du bourg : Revitalisation du Centre-Bourg	Délibération du 19 janvier 2024 / Plan de financement	200 422.80 €	6 599.24 €

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE D'ANNULER** la demande d'aide formulée en 2023 d'un montant de 20 369.24 € à la commune de Valprivas pour les travaux de revitalisation du centre bourg au titre du fonds de concours « projets structurants 2023 »
- **ATTRIBUE** une aide d'un montant de **6 599.24 €** à la commune de Valprivas pour les travaux de revitalisation du centre-bourg au titre du fonds de concours « Projets structurants 2024 » de la CCMVR.

13. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-13

OBJET : Création d'un budget annexe « EAU POTABLE » au 1^{er} janvier 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-995 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1^{er} ;

Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;

Vu la délibération n°CCMVR20230530_23 du 30 mai 2023 approuvant le transfert de plein droit des compétences « eau » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2025 à la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023/146 du 18 décembre 2023 constatant le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°CCMVR24-05-21-01 du 21 mai 2024 actant la création de la régie communautaire de l'eau potable ;

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 17 septembre 2024.

Considérant qu'en application des dispositions précitées du CGCT, la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron dispose de la possibilité d'exploiter directement des services publics à caractère industriel et commercial, tel que le service public de l'eau potable ;

Considérant que pour ce qui concerne la gestion directe du service public d'eau potable, la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a fait le choix d'opter pour la formule de la régie dotée de la seule autonomie financière.

Conformément à l'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales, l'eau potable est un service public industriel et commercial.

Cette activité relève nécessairement d'un budget annexe tenu selon la nomenclature comptable M49 et soumis de plein droit à la TVA.

Ce budget annexe doit être autonome financièrement. Il est financé entièrement par les usagers du service eau potable sans possibilité pour le budget général de verser une subvention d'équilibre (sauf exceptions prévues à l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales).

En raison du transfert de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2025, la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron est tenue de créer un budget annexe eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025 (régie à simple autonomie financière).

Enfin, les résultats des budgets annexes eau potable des communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène ainsi que la trésorerie correspondante ne seront éventuellement transférés à la communauté de communes qu'à l'issue de l'adoption des comptes administratifs ou comptes financiers uniques 2024, soit dans le courant du second semestre 2025.

Par conséquent, dans l'attente de l'éventuel versement des résultats 2024 et pour éviter d'avoir recours à une ligne de trésorerie spécifique, le budget général va accorder une avance de trésorerie temporaire au budget annexe eau potable. Au regard des dépenses à mandater sur le premier semestre 2025, le montant maximal de cette avance temporaire de trésorerie sera fixé à 500 000 euros. Elle sera mobilisée en fonction des besoins réels de trésorerie du budget annexe et devra être remboursée au plus tard le 31 décembre 2025.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité financière du service eau potable.

Ce budget annexe se verra appliquer la nomenclature M49 et sera assujéti à la TVA. Les déclarations de TVA seront faites trimestriellement ou mensuellement au régime réel normal.

Luc JAMON s'inquiète de savoir si sur l'année 2025 on aura les moyens d'investir dans ce domaine. Le Président lui a répondu qu'à ce stade on ne sait pas. Cela l'inquiète d'autant plus car il y a des projets privés d'envergure qui se profilent. Il se demande pourquoi les communes

pouvaient investir et que dans le futur ensemble on ne pourrait pas. Les porteurs de projets ont besoin de réponse rapidement.

Xavier DELPY en prend note. Il indique à l'assemblée qu'il a connaissance du projet qui est envisagé sur la zone du Mazel. Le dossier n'a pas été présenté en réunion du Bureau des Maires, mais il serait traité de la même manière que n'importe quel équipement. Les Membres du conseil d'exploitation devront être saisis de ce projet comme des futurs afin de prononcer un avis lors du dépôt de permis de construire.

Alain SAEZ entend bien que Monistrol-sur-Loire ait des velléités à s'agrandir mais Bas-en-Basset aussi. Il faut se mettre autour de la table pour en discuter.

Luc JAMON pense qu'économiquement ce serait une erreur de rien faire en 2025 sur Monistrol ou ailleurs. Il demande qu'on lui donne la marche à suivre pour que ledit dossier sur la ZA du Mazel soit étudié.

Jean-Pierre MONCHER indique que certaines communes ont fait de gros investissements en 2024 : la commune de Beauzac en envisage elle aussi sur 2025.

Jean-Philippe MONTAGNON rappelle que dans le cadre des conventions financières entre la CCMVR et les communes cela pourra être éventuellement discuté (projets déjà programmés).

Jocelyne DUPLAIN note qu'il reste à définir la reprise ou non des déficits et excédents, tant que ce point n'est pas défini, les discussions sur les investissements sont prématurées.

Didier ROUCHOUSE précise que sur les renouvellements de réseaux obligatoires ne peuvent être reportés.

Xavier DELPY rappelle le fonctionnement prévu dans le cadre de la régie, ce sera au conseil d'exploitation de la Régie d'en débattre et faire des propositions pour les investissements futurs.

Luc JAMON ne souhaite pas que ses propos soient caricaturés. Il veut seulement que les projets importants se réalisent.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création d'un nouveau budget annexe, intitulé « EAU POTABLE » selon les termes définis ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025 (régie à simple autonomie financière). Ce service est assujéti de plein droit à la TVA.
- **AUTORISE** le versement par le budget général d'une avance temporaire de trésorerie au budget annexe eau potable d'un montant maximum de 500 000 euros. Cette avance temporaire de trésorerie sera mobilisée en fonction des besoins réels de trésorerie du budget annexe eau potable. Ces opérations internes réalisées par le comptable public ne donneront pas lieu à des écritures budgétaires de l'ordonnateur. Cette avance de trésorerie infra-annuelle devra être remboursée au plus tard le 31 décembre 2025.
- **CHARGE** le Président de toutes les formalités relatives à cette opération.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

14. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-14

OBJET : Création d'un budget annexe « ASSAINISSEMENT » au 1^{er} janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-995 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1^{er} ;

Vu les articles L. 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;

Vu la délibération n°CCMVR20230530_23 du 30 mai 2023 approuvant le transfert de plein droit des compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2025 à la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant le transfert des compétence « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023/146 du 18 décembre 2023 constatant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°CCMVR24-05-21-02 du 21 mai 2024 actant la création de la régie communautaire de l'assainissement ;

Vu l'article 260A du code général des impôts prévoyant que peuvent être soumises à la TVA sur option des collectivités l'activité d'assainissement ;

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 17 septembre 2024.

Considérant qu'en application des dispositions précitées du CGCT, la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron dispose de la possibilité d'exploiter directement des services publics à caractère industriel et commercial, tel que le service public de l'assainissement ;

Considérant que pour ce qui concerne la gestion directe du service public d'assainissement, la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a fait le choix d'opter pour la formule de la régie dotée de la seule autonomie financière.

Conformément à l'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales, l'assainissement est un service public industriel et commercial.

Cette activité relève nécessairement d'un budget annexe tenu selon la nomenclature comptable M49. N'étant pas soumis de plein droit à la TVA, il est proposé, à l'instar du budget annexe « EAU POTABLE » que ce budget annexe « ASSAINISSEMENT » bénéficie de l'option d'assujettissement à la TVA. Une lettre d'option sera transmise au SIE.

Ce budget annexe doit être autonome financièrement. Il est financé entièrement par les usagers du service assainissement sans possibilité pour le budget général de verser une subvention d'équilibre (sauf exceptions prévues à l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales).

En raison du transfert de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2025, la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron est tenue de créer un budget annexe assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025 (régie à simple autonomie financière).

Enfin, les résultats des budgets annexes assainissement des communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire, La Chapelle d'Aurec, Saint-Pal-de-Mons, Malvallette et Sainte-Sigolène ainsi que la trésorerie correspondante ne seront éventuellement transférés à la communauté de communes qu'à l'issue de l'adoption des comptes administratifs ou comptes financiers uniques 2024, soit dans le courant du second semestre 2025.

Par conséquent, dans l'attente de l'éventuel versement des résultats 2024 et pour éviter d'avoir recours à une ligne de trésorerie spécifique, le budget général va accorder une avance de trésorerie temporaire au budget annexe assainissement. Au regard des dépenses à mandater sur le premier semestre 2025, le montant maximal de cette avance temporaire de trésorerie sera fixé à 500 000 euros. Elle sera mobilisée en fonction des besoins réels de trésorerie du budget annexe et devra être remboursée au plus tard le 31 décembre 2025.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité financière du service assainissement.

Ce budget annexe se verra appliquer la nomenclature M49 et sera assujetti à la TVA, par voie d'option. Les déclarations de TVA seront faites trimestriellement ou mensuellement au régime réel normal.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création d'un nouveau budget annexe, intitulé « ASSAINISSEMENT » selon les termes définis ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025 (régie à simple autonomie financière).
- **AUTORISE** le Président à déposer auprès de l'administration fiscale une demande d'option à l'assujettissement du service de l'assainissement en application de l'article 260A du Code Général des Impôts prenant effet au 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE** le versement par le budget général d'une avance temporaire de trésorerie au budget annexe assainissement d'un montant maximum de 500 000 euros. Cette avance temporaire de trésorerie sera mobilisée en fonction des besoins réels de trésorerie du budget annexe assainissement. Ces opérations internes réalisées par le comptable public ne donneront pas lieu à des écritures budgétaires de l'ordonnateur. Cette avance de trésorerie infra-annuelle devra être remboursée au plus tard le 31 décembre 2025.
- **CHARGE** le Président de toutes les formalités relatives à cette opération.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

15. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-15

OBJET : Décision Modificative n°1 – Budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Prospective du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 17 septembre 2024 ;

Considérant le Budget Primitif voté en date du 9 avril 2024 ;

Considérant l'exécution du budget 2024 ;

Au regard des projets affinis, il est proposé de procéder à des ajustements pour faire face aux opérations financières et comptables du budget intercommunal.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 du Budget principal telle que présentée en annexe.

16. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-16

OBJET : Décision Modificative n°1 – Budget annexe « ordures ménagères »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Prospective du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 17 septembre 2024 ;

Considérant le Budget Primitif voté en date du 9 avril 2024 ;

Considérant l'exécution du budget 2024 ;

Au regard des projets affinés, il est proposé de procéder à des ajustements pour faire face aux opérations financières et comptables du budget intercommunal.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 du Budget annexe « ordures ménagères » telle que présentée

17. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-17

OBJET : Décision Modificative n°1 – Budget annexe « recyclerie »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Prospective du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

Considérant le Budget Primitif voté en date du 9 avril 2024 ;

Considérant l'exécution du budget 2024 ;

Au regard des projets affinés, il est proposé de procéder à des ajustements pour faire face aux opérations financières et comptables du budget intercommunal.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 du Budget annexe « recyclerie » telle que présentée en annexe.

18. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-18

OBJET : Décision Modificative n°1 – Budget annexe « zones d'activités »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Prospective du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

Considérant le Budget Primitif voté en date du 9 avril 2024 ;

Considérant l'exécution du budget 2024 ;

Au regard des projets affinés, il est proposé de procéder à des ajustements pour faire face aux opérations financières et comptables du budget intercommunal.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 du Budget annexe « zones d'activités » telle que présentée en annexe.

Annexes aux délibérations N°CCMVR24-09-24-15 à 18 du 24 septembre 2024

BP	Chapitre	Compte	Compte	SERVICES	SERVICES	GESTIONNAIRE	Observation	MONTANT PROPOSE
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	023 - Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	020	Adm. Gle de la collectivité	FINANCES		14 653,00 €
	TOTAL CHAP 023							14 653,00 €
	011 - Charges à caractère général	60632	Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	8333	EAU ASSAINISSEMENT	ENVIRONNEMENT	Consommables régie eau	1 500,00 €
		611	Contrats de prestations de services	020	Adm. Gle de la collectivité	FINANCES	Prestation CDG pour reprise inventaire des communes en eau et assainissement	2 000,00 €
		611	Contrats de prestations de services	020	Adm. Gle de la collectivité	FINANCES	PFFS	3 120,00 €
		611	Contrats de prestations de services	4222	Coordination jeunesse	ENFANCE JEUNESS	Projet divers en moins	-2 000,00 €
		611	Contrats de prestations de services	8333	EAU ASSAINISSEMENT	ENVIRONNEMENT	Migration logiciel ANEMONE TOPKAPI	45 000,00 €
	611	Contrats de prestations de services	70d	HABITAT	ENVIRONNEMENT	Etude habitat	60 000,00 €	

61358	Autres locations mobilières	8333	EAU ASSAINISSEMENT	ENVIRONNEMENT	Location algecos Régie eau assain	8 000,00 €	
614	Charges locatives et de copropriété	646	MICRO CRECHE Monistrol sur Loire	FINANCES	oubli charges locatives micro creche	5 500,00 €	
614	Charges locatives et de copropriété	641	Crèche TOBOGGAN Ste Sigolene	FINANCES	oubli charge locatives crèche tobogan	300,00 €	
6161	Primes d'assurances multirisques	020	Adm. Gle de la collectivité	FINANCES	Oubli assurances	48 351,00 €	
62268	Autres honoraires, conseils..	020	Adm. Gle de la collectivité	FINANCES	Projet de delib EIMD	2 160,00 €	
6262	Frais de télécommunications	8333	EAU ASSAINISSEMENT	ENVIRONNEMENT	Téléphonie régie eau	1 000,00 €	
6283	Frais de nettoyage des locaux	412	STADE ATHLETISME DE MONISTROL	S. TECHNIQUES	Prestation d'entretien stade athlé	5 000,00 €	
62875	Remboursements de frais aux communes membres du GFP	90	Interventions économiques	FINANCES	Ajustement gestion ZAE	-6 000,00 €	
TOTAL CHAP 011						173 931,00 €	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	64118	Personnel titulaire - Autres indemnités	020	Adm. Gle de la collectivité	PERSONNEL	Rupture conventionnelle Gargowitsch	32 000,00 €

TOTAL CHAP 012							32 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	65748	Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	90	Interventions économiques	ECONOMIE	festimaz, anim commerciales Boisset, ferme en ferme, solidarités paysannes	3 000,00 €
	65821	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	90B	Recyclerie	FINANCES	Intérêt préfinancement emprunt recyclerie	10 000,00 €
TOTAL CHAP 65							13 000,00 €
014 - Atténuations de produits	7392221	Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	020	Adm. Gle de la collectivité	FINANCES	Ajustement FPIC	-95 000,00 €
	73951	Fraction comp. TFPB et taxe d'habitation sur les résid. princ.	020	Adm. Gle de la collectivité	FINANCES	Trop perçu fiscalité TVAG	29 979,00 €
	73952	Fraction compensatoire de la CVAE	020	Adm. Gle de la collectivité	FINANCES	Trop perçu fiscalité	18 653,00 €
TOTAL CHAP 014						-46 368,00 €	
						TOTAL	187 216,00 €

BP	Chapitre	Compte	Compte	SERVICES		GESTIONNAIRE	Observation	MONTANT PROPOSE		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	74 - Dotations et participations	74718	Participations Etat - Autres	3114	LECTURE PUBLIQUE	CULTURE	Subvention Etat abandon lecture publique	-25 000,00 €		
		74718	Participations Etat - Autres	400	SPORTS	SPORT	Subvention Terre de jeux	-22 000,00 €		
		74718	Participations Etat - Autres	8333	EAU ASSAINISSEMENT	ENVIRONNEMENT	DETR Etude transfert compétence eau	40 445,00 €		
		74718	Participations Etat - Autres	90A	PVD	ENVIRONNEMENT	complément Etat sub PVD	2 924,00 €		
		7472	Participations région	520	Interventions sociales	SOCIAL	Sub région Atelier sécurité routière PDASR	1 600,00 €		
		7473	Participations département	955	TOURISME	TOURISME	Suppression sub trail Département	-3 200,00 €		
		7473	Participations département	3114	LECTURE PUBLIQUE	CULTURE	Subvention département abandon lecture publique	-3 000,00 €		
		747818	Autres dotations versées par la CNSA	3113	ACTIONS CULTURELLES	CULTURE	Subv.° CNSA Conférence des financeurs	5 000,00 €		
				4222	Coordination jeunesse	ENFANCE /JEUN.	Subvention CAF réseau référents handicap	3 970,00 €		
				4222	Coordination jeunesse	ENFANCE/ JEUN.	Recalibrage CTG	-12 623,00 €		
				4211	ALSH ECHAP' TOI La Chapelle	ENFANCE /JEUN.	Subvention CAF journée péda petite enfance	3 800,00 €		
		TOTAL CHAP 74								-8 084,00 €
		75 - Autres produits de gestion courante	75888	Autres produits divers de gestion courante	020	Adm. Gle de la collectivité	SIG	Refacturation SIMCO aux commune Bas, St Pal de Mons et Ste Sigolène	2 400,00 €	
		TOTAL CHAP 75								2 400,00 €
042 – Opéra° 'ordre de transfert entre sections	777	Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	412	STADE ATHLETISME DE MONISTROL	SPORT		192 900,00 €			
TOTAL CHAP 042								192 900,00 €		
							TOTAL	187 216,00 €		

BP	Chapitre	Compte	Compte	SERVICES	MONTANT PROPOSE	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	13911	Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	412	8 000,00 €	
		13912	Subv. inv. actifs amort. - Régions	412	100 000,00 €	
		13913	Subv. inv. actifs amort. - Départements	412	66 000,00 €	
		13918	Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	412	18 900,00 €	
	TOTAL CHAP 040					192 900,00 €
	16 - Emprunts et dettes assimilées	165	Dépôts et cautionnements reçus	020	500,00 €	
	TOTAL CHAP 16					500,00 €
	20 - Immobilisations incorporelles	2051	Concessions et droits similaires	020	-30 000,00 €	
	TOTAL CHAP 20					-30 000,00 €
	21 - Immobilisations corporelles	21351	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	8333	95 075,00 €	
		2151	Réseaux de voirie	ZATR005	95 000,00 €	
		2151	Réseaux de voirie	8331	78 024,00 €	
		215731	Matériel roulant	8333	-85 000,00 €	
		2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	8333	60 500,00 €	
		21838	Autres matériels informatiques	8333	30 000,00 €	
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	8333	20 000,00 €		
	TOTAL CHAP 21					293 599,00 €
	23 - Immobilisations en cours	2312	Agencements et aménagements de terrains (en cours)	020	8 000,00 €	
		2313	Constructions (en cours)	ZA006	-30 000,00 €	
	TOTAL CHAP 23					-22 000,00 €
						434 999,00 €

BP	Chapitre	Compte	Compte	SERVICES		GESTIONNAIRE	Observation	MONTANT PROPOSE
RECETTES D'INVESTISSEMENT	021 - Virement de la section de fonctionnement	021	Virement de la section de fonctionnement	020	Adm. Gle de la collectivité	FINANCES		14 653,00 €
	TOTAL CHAP 021							14 653,00 €
	13 - Subventions d'investissement	1381	Autres subv. inv. non transfér.-Etat et établissements nationaux	405	Tir à l'Arc	SPORT	Sub ANS Tir à l'Arc	150 000,00 €
		1381	Autres subv. inv. non transfér.-Etat et établissements nationaux	906	MOBILITE	ENVIRONNEMENT	Sub Etat aire de covoiturage	138 992,00 €
		1382	Autres subv. inv. non transfér.-Régions	955	TOURISME	TOURISME	Suppression sub trail Région + Suppression solde sub FEDER Stratégie marketinf	-11 878,00 €
		1383	Autres subv. inv. non transfér.-Départements	90	Intervention éco	ECONOMIE	Sub dpt réserves incendies	135 000,00 €
		13871	Autres subv. inv. non transfér.-Fonds social européen	906	MOBILITE	ENVIRONNEMENT	Sub LEADER Abris vélos	8 232,00 €
	TOTAL CHAP 13							420 346,00 €
	TOTAL							434 999,00 €

OM	Chapitre	Compte	Compte	SERVICES	MONTANT PROPOSE
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	011 - Charges à caractère général	60628	Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	812	-4 200,00 €
	TOTAL CHAP 011				-4 200,00 €
	66 - Charges financières	66111	Intérêts réglés à l'échéance	812	4 200,00 €
	TOTAL CHAP 66				4 200,00 €
					0,00 €

OM	Chapitre	Compte	Compte	SERVICES	MONTANT PROPOSE
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	16 - Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	812	12 120,00 €
	TOTAL CHAP 16				12 120,00 €
	21 - Immobilisation corporelles	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	812	-12 120,00 €
	TOTAL CHAP 21				-12 120,00 €
					0,00 €

RECY	Chapitre	Compte	Compte	SERVICES	SERVICES	GESTIONNAIRE	Observation	MONTANT PROPOSE
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	66 - Charges financières	6611 1	Intérêts réglés à l'échéance	90B	Recyclerie	FINANCES	Intérêts de préfinancement	10 000,00 €
	TOTAL CHAP 66							10 000,00 €
							TOTAL	10 000,00 €

	Chapitre	Compte	Compte	SERVICES	SERVICES	GESTIONNAIRE	Observation	MONTANT PROPOSE
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	75 - Autres produits de gestion courante	7582 2	Prise en charge du déficit du BA par le BP	812	Recyclerie	FINANCES	Equilibre sur subvention du BP	10 000,00 €
	TOTAL CHAP 75							10 000,00 €
							TOTAL	10 000,00 €

ZA	Chapitre	Compte	Compte	SERVICES	MONTANT PROPOSE
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	011 - Charges à caractère général	605	Achats de matériel, équipements et travaux	ZA006	27 933,00 €
	TOTAL CHAP 011				27 933,00 €
					27 933,00 €

ZA	Chapitre	Compte	Compte	SERVICES	MONTANT PROPOSE
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	7015	Vente de terrains aménagés	ZA006	27 933,00 €
	TOTAL CHAP 70				27 933,00 €
					27 933,00 €

19. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-19

OBJET : Proposition d'adoption d'une répartition dérogatoire libre concernant la contribution au Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal - Année 2024

Vu l'article 144 de la loi de finances 2012 créant le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-3 ET I.2336-5 du CGCT

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 17 septembre 2024

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) consiste en un mécanisme financier de péréquation horizontale entre les collectivités en fonction de leur niveau de « richesse », déterminé par le potentiel financier intercommunal agrégé des EPCI par rapport à la moyenne nationale de cet indicateur.

Ce potentiel financier intercommunal agrégé (PFIA) est défini à l'article L2336-2 du code général des collectivités territoriales comme la somme de données fiscales communales et intercommunales majorées des dotations forfaitaires hors compensations, l'idée étant de neutraliser les choix fiscaux locaux pour permettre la comparaison des EPCI entre elles.

Dès lors, les EPCI disposant d'un PFIA supérieur à la moyenne nationale sont appelées à contribuer au FPIC au profit des EPCI en deçà de cette moyenne.

Concernant la CCMVR, le montant de PFIA/habitant à prendre en compte en 2024 est de 730.70 € contre 726.74 € pour la moyenne nationale. L'EPCI est contributeur, pour sa part, à hauteur de 115 999 € et les communes membres de 171 365 €.

Tableau de Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres		
	Montant de droit commun Pour mémoire 2023	Montant de droit commun 2024
Part EPCI	168 334 €	115 999 €
Part communes membres	214 022 €	171 365 €
TOTAL contribution	382 356 €	287 364 €

Trois modes de répartition du FPIC sont possibles : conserver la répartition de droit commun, telle que notifiée par l'Etat, opter pour une répartition à la majorité des 2/3 ou pour une répartition dérogatoire libre.

Les années précédentes, le Conseil Communautaire avait considéré que la contribution au FPIC devait être intégralement supportée par la Communauté de Communes au motif que la progression des bases de taxe professionnelle, constatées entre 2004 et 2010, avait intégralement bénéficié à celle-ci en l'absence de mise en place de Dotation de Solidarité Communautaire.

C'est donc une répartition dérogatoire libre qui a été privilégiée en 2017, première année de la collectivité fusionnée ainsi que toutes les années suivantes.

Pour l'année 2024, conformément aux orientations budgétaires, le Conseil Communautaire a anticipé cette disposition et voté au Budget Primitif 2024 les crédits nécessaires.

En conséquence, il vous est proposé de reconduire le principe de répartition dérogatoire libre du FPIC pour 2024 qui prévoit que l'EPCI supporte seul la charge de contribution.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de répartition « dérogatoire libre » et ainsi :
- **APPROUVE** que l'EPCI supporte seul la charge des 287 364 € de contribution 2024,
- **CHARGE M.** Le Président de toutes les formalités relatives à la présente.

20. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-20

OBJET : Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation

Le Président de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts ;

Vu l'Arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

Considérant que les communes de Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges, Boisset et Saint-André-de-Chalencon ont été classées par arrêté en date du 19 juin en zone France Ruralités Revitalisation ;

Considérant que la communauté de communes souhaite renforcer l'attractivité de ces territoires ruraux, à travers la possibilité d'exonération fiscale des entreprises qui, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, créent ou reprennent des activités industrielles, commerciales, artisanales ou professionnelles dans les zones France ruralités revitalisation.

Christine PETIOT indique qu'il s'agit d'un dispositif intéressant. Elle regrette que le volume concernant la part éventuelle de reprise d'entreprise n'ait pas pu être évalué. C'est un geste consenti en faveur de l'attractivité en contrepartie d'une perte de recettes. Parallèlement ce serait normal que les communes exonèrent aussi dans ce cadre la Taxe foncière sur les propriétés bâties.

Xavier DELPY reprend l'exemple du bar situé sur la commune de Saint-André-de-Chalencon, et qui pour avoir un ordre d'idée, paie 450 € de CFE. Les parlementaires ont bien pris cette décision en connaissance des réalités du terrain. De plus les communes concernées sont parfois propriétaires de leurs activités et des bâtiments. La CFE est bien souvent inférieure à 1 000 €.

Christian COLLANGE poursuit en indiquant que pour Tiranges la CFE du Tire En Joie est de 594 €. La commune est propriétaire des locaux.

Christine PETIOT précise que c'est une vraie chance pour le territoire et qu'elle y est favorable cependant il faut avoir conscience que cela peut aussi concerner des reprises et que cela n'a pas été chiffré.

Luc JAMON rappelle que lors de la commission Finances il avait été avancé que l'effort consenti par la CCMVR en exonérant la CFE sur ZFRR soit lié à l'effort des communes en exonérant la part TFB. C'est une question d'état d'esprit.

Jocelyne DUPLAIN indique qu'elle n'a pas participé à ladite commission des finances mais elle a étudié les données dont on dispose et sur 2023 en terme de reprise cela concernait 12 établissements qui génèrent peu de CFE, donc les conséquences devraient être très peu importantes. Par contre, si les communes délibèrent pour exonérer la TFB sur les établissements concernés ce serait beaucoup plus important en perte de recette.

Xavier DELPY précise que d'autres EPCI (comme la CC Haut Pays du Velay) n'ont pas hésité pour l'exonération CFE, puisque l'objectif est de renforcer l'attractivité de nos territoires classés ZRR.

Christine PETIOT dit qu'elle n'est pas opposée, elle aurait simplement pouvoir disposer de plus de recul pour chiffrer l'impact.

Jocelyne DUPLAIN demande si on ne pourrait pas délibérer que pour une année.

Xavier DELPY répond que l'exonération se fait sur la période fixée à cinq ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.

Caroline DI VINCENZO indique que cette exonération fiscale est bien dans l'esprit de la loi qui est de renforcer l'attractivité des territoires ruraux.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Rapporteur : *La Vice-Présidente, Jocelyne DUPLAIN*

21. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-21

OBJET : Attribution d'une aide aux associations pour la mise en œuvre d'animations commerciales – Les Marchés d'été de Boisset

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération N° CCMVR23-06-27-08 en date du 27 juin 2023 relative à la Création d'une aide aux associations pour la mise en œuvre d'animations commerciales et de son règlement

Vu la demande d'aide de l'association pour ce projet par un courrier du 24 juin 2024

Vu les justificatifs remis par l'association Les Marchés d'été de Boisset

Vu l'avis favorable de la commission économique du 9 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

Il est rappelé que dans le cadre de son Projet de territoire le conseil communautaire a validé notamment la mise en place des actions numérotés de 76 à 80 qui concernent l'accompagnement de la politique locale du commerce de proximité.

Dans le cas présent l'association Les Marchés d'été de Boisset a mis en place des animations sur les marchés organisés du 29 juin au 31 août 2024.

Rappel du règlement :

Aide aux animations

Dépenses subventionnables : animations mises en place par une association pour une action commerciale.

Montant et taux : dans la limite de 50% des dépenses avec un plafond d'aide communautaire de 1 000 € d'aide par porteur de projet et par an.

A la vue du récapitulatif produit par Mme Laurie Coudert, Présidente des Marchés d'été de Boisset d'un montant de 1 045 € (non assujettie à la TVA), il est proposé à la commission économique de donner son avis sur le versement d'une subvention de 522.50 € à l'association Les Marchés d'été de Boisset

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE d'octroyer** une aide d'un montant de 522.5 € à verser à l'association Les Marchés d'été de Boisset pour les animations d'été 2024.

22. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-22

OBJET : Immobilier d'entreprise – DGS Peinture - SCI LE JEUNE TRAVAILLEUR - Beauzac

Vu la délibération N°CCMVR23-04-04-06 du 4 avril 2023 approuvant la délégation partielle de la compétence d'octroi d'aides en matière d'immobilier des entreprises avec le Département ainsi que le principe d'une modification des aides à l'immobilier d'entreprise et validant la convention à intervenir avec le département de la Haute Loire ;

Vu la délibération n°CCMVR20-07-28-11 du 28 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour l'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de la délégation de l'octroi de ces aides au Département de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la commission économique du 9 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires ;

Considérant que la convention signée avec le Département définit l'intervention communautaire et l'intervention départementale comme suit :

Un projet éligible à ce dispositif pourra prétendre à une aide du Département de 10% de la dépense subventionnable HT plafonnée à 400 000 € et à une aide de la Communauté de Communes « Marches du Velay- Rochebaron » de 100 % de l'aide versée par le Département.

Considérant que l'entreprise DGS Peinture a pour projet le rachat du bâtiment actuellement loué par elle, d'une superficie de 1 200 m² par le biais de la SCI LE JEUNE TRAVAILLEUR. Sur la commune de Beauzac pour un montant estimé de 1 139 000 € HT

Les dépenses éligibles retenues sont de 1 139 000 € HT

La subvention départementale sera de 40 000 €

L'aide communautaire proposée est de 40 000 €

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** le versement d'une subvention de 40 000 € pour la société « SCI LE JEUNE TRAVAILLEUR » au profit de la société DGS Peinture, sous réserve que le Département vote une subvention de 40 000 € pour ce même projet,

- **DIT** que cette subvention sera versée directement à la société SCI LE JEUNE TRAVAILLEUR,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention définissant les modalités de versement entre le Département, la Communauté de communes, la SCI LE JEUNE TRAVAILLEUR et la société DGS Peinture.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

23. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-23

OBJET : Demande de subvention Festival du Film d'entreprise : FESTIMAZ 2024.

La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, conformément à ses statuts, exerce la compétence de développement économique du territoire ;

Considérant la demande de subvention de 500 € pour l'édition 2024 de Festimaz ;

Vu l'avis favorable pour une aide de 500 € de la commission économie du 9 septembre 2024;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

Festimaz est le festival du film d'entreprise organisé Lycée Léonard de Vinci situé au Mazel à Monistrol-sur-Loire.

Les élèves de première STMG (Sciences et technologies de management et de gestion) ont créé un événement autour du monde de l'entreprise.

Sept entreprises ont accepté d'ouvrir leurs portes pour les tournages de mini-films de présentation de chaque société.

Ces sept courts-métrages de 5 à 10 minutes ont été présentés en 2024 au lycée Léonard de Vinci début mai 2024.

Les objectifs de ce festival sont, d'une part, de faire découvrir aux élèves le monde professionnel en entreprise, d'autre part d'apprendre aux élèves à se responsabiliser face à des contraintes organisationnelles et financières ; mais aussi d'apporter leur investissement dans le tournage et le montage de films, avec l'appui de la Fondation FACE 43.

Le palmarès 2024 a décerné les prix suivants :

- 1^{er} 3P Profil Les Villettes, groupe de tournage : Noa BASLER, Noé DELOY, Lucas FOUVET et Gabin VOUTAT
- 2^{ème} Ambian'Spa Monistrol-sur-Loire, groupe de tournage : Matteo MOULIN, Jules SOUMET, Elsa PIRES, Lily-Rose BONNEFOY
- 3^{ème} Au fil de l'eau Jardin de Cocagne Monistrol-sur-Loire, groupe de tournage : Cyrielle MARINELLI, Clara FERRY, Océane PAULET, Jade PEYRAUD

Concourraient également des courts-métrages tournés dans les entreprises ou structures Socobat, L'Ozen, EFDE, Le Comptoir du Pêcher.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'octroyer à l'association FACE 43 une aide de 500 € concernant l'organisation de l'édition 2024 de Festimaz.

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX ET RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES INTERCOMMUNALES

24. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-24

OBJET : Avenant n°1 à la convention de gestion du stade d'athlétisme communautaire

Rapporteur : Le Vice-Président, Marc TREVEYS

Vu la délibération n°CCMVR190528 du 28 mai 2019 approuvant le principe d'une gestion partagée ainsi que la signature d'une convention avec la commune de Monistrol sur Loire,

Vu que la convention de gestion du stade d'athlétisme communautaire signée en 2019 entre la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron et la ville de Monistrol-sur-Loire ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du mardi 17 septembre 2024,

Considérant les difficultés rencontrées par la commune pour remplacer son personnel absent et à l'organisation de son service entretien des bâtiments, cette dernière ne peut plus assurer l'entretien ménager du site. Ainsi, il est décidé de modifier certaines dispositions de la convention initiale.

Il convient donc d'établir un avenant à la convention initiale de gestion du stade d'athlétisme afin de modifier le contenu de l'article 2 relatif aux missions de la commune. La mention concernant le ménage intérieur du bâtiment intérieur représentant 768 heures/an sera supprimé. En conséquence, la Communauté de communes devra passer un contrat avec un prestataire de service extérieur pour assurer cette tâche.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant proposé,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ledit avenant et les suivants.

TOURISME

25. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-25

OBJET : Hébergements touristiques intercommunaux : Convention avec la commune de Saint-Pal-de-Chalencon pour accès piscine communale

Rapporteur : Le Vice-Président, Guy JOLIVET.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pal-de-Chalencon du 5 mai 2023 portant sur « Renouvellement accès des locataires des villages vacances à la piscine municipale de Saint-Pal-de-Chalencon : convention entre la CCMVR et la commune de St Pal de Chalencon »

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

La Communauté de Communes propose aux locataires des hébergements touristiques à Boisset et Saint-Pal-de-Chalencon l'accès gratuit à la piscine municipale de Saint-Pal-de-Chalencon en juillet et août.

En contrepartie, la Communauté de Communes verse une participation forfaitaire à la commune de Saint-Pal-de-Chalencon. En 2024, le montant sollicité est de 900 €, le même montant que 2023.

Il y a lieu de conventionner avec la commune de Saint-Pal-de-Chalencon pour fixer les modalités d'accès pour l'année 2024 ; proposition de convention ci-après.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention 2024 entre la CCMVR et la Commune de Saint-Pal-de-Chalencon portant sur l'accès à la Piscine municipale pour les locataires des chalets intercommunaux selon les modalités ci-dessus.

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention annexée à la présente.

COLLECTE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS

Rapporteur : Le Conseiller délégué – André PONCET

26. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-26

OBJET : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets 2023 CCMVR

Vu le code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827, qui indique que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu l'avis favorable de la commission Collecte Traitement et Valorisation des déchets en date du 12 Septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, la Communauté de Communes a exercé la compétence collecte en intégralité pour 9 communes de son territoire.

Depuis juin 2023, elle s'occupe des actions de prévention des déchets. Elle a élaboré un Programme Local de Prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

A la date du 31/12/2023, la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a réalisé la collecte en régie pour 9 communes de son territoire. Elle était adhérente également à différents syndicats : au SICTOM des Monts du Forez (4 communes), au SICTOM Emblavez Meygal (1 commune) et au SYMPTTOM pour le traitement des ordures ménagères (9 communes).

Un mode de traitement est utilisé pour traiter les ordures ménagères du territoire : le traitement mécano biologique (ALTRIOM) à Polignac géré par le groupe Vacher.

Les déchets recyclables sont eux triés au centre de tri de l'entreprise Vacher à Polignac.

Trois déchetteries sont présentes sur le territoire de la CCMVR : Monistrol Sur Loire, Bas en Basset et Saint Pal de Chalencon.

En 2023 :

6472 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ont été collectées et traitées sur tout le territoire de la CCMVR soit **202** kg/hab/an. On note une diminution de 6% de ces déchets par rapport à 2022.

1740 tonnes de tri sélectif ont été collectés sur le territoire de la CCMVR. Les tonnages sont répartis comme suit : **380** tonnes d'emballages recyclables collectés en colonnes, **32** tonnes de papier collectés en colonnes et **1327** tonnes de déchets recyclables collectés dans les bacs jaunes. On note une augmentation des tonnages de **4,06%** par rapport à l'année 2022.

1132 tonnes de verre ont été collectées soit une augmentation de **+0,14%** par rapport à 2022.

La fréquentation des déchetteries augmente par rapport à 2022 (**+8,45%**).

10 435 tonnes de déchets apportées en déchetterie en 2023, soit une augmentation de 0,34%.

Le tonnage total des déchets enfouis ou TMB (non recyclés : Ordures ménagères + encombrants) s'élève à **7 830** tonnes soit **245** kg/hab/an. Le tonnage total des déchets valorisés, recyclés ou retraités s'élève à **12 371** tonnes soit **304** kg/hab/an.

Au total **20 201** tonnes de déchets ont été collectés sur le territoire de la CCMVR soit **632**kg/hab/an.

En 2023, nous avons procédé à :

- La rédaction d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).
- l'installation de 5 sites de compostage partagé.
- La prestation de broyage de branches sur 4 communes.

Le coût de fonctionnement est de 148€/hab/an pour 2023 (dépenses de fonctionnement/ population totale).

Le coût de fonctionnement général de la gestion et du traitement des déchets sur le territoire de la CCMVR pour l'année 2023, à la tonne collectée, est de 234 € la tonne.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **PREND ACTE** Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets 2023 CCMVR.

27. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-27

OBJET : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets 2023 SYMPTTOM

Vu le code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827, qui indique que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu l'avis favorable du comité Syndical du SYMPTTOM en date du 18 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Collecte Traitement et Valorisation des déchets en date du 12 Septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

En 2023, le SYMPTTOM comprenait 167 communes. Pour une population DGF de 222 934 habitants.

Voici la synthèse des tonnages pour le Territoire du SYMPTTOM :

- **37 756** Tonnes d'ordures ménagères ont été traitées en 2023
- **7 654** Tonnes de verre ont été collectées en 2023
- **9 311** Tonnes de déchets recyclables ont été collectées (hors verre)
- **164 452** entrées en 2023 sur les 3 déchetteries du SYMPTTOM

- **6 899** Tonnes de déchets collectées en 2023 sur la déchetterie de Monistrol-sur-Loire
- **3 335** Tonnes de déchets collectées en 2023 sur la déchetterie de Bas-en-Basset
- **4 116** Tonnes de déchets collectées en 2023 sur la déchetterie d'Yssingeaux
-

Le montant de la participation de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron pour l'année 2023 s'élevait à 2 541 191,62 euros.

Jean-Paul LYONNET fait remarquer que tous ces chiffres peuvent effrayer. Il note une augmentation de 20% sur le coût par habitant à cause des marchés de traitement qui ont tous subi des augmentations liées à contexte inflationniste en 2022-2023. A ce jour le coût de l'énergie baisse. Ces chiffres sont aussi à mettre en parallèle avec ce qui existait auparavant ***

Le volume de recyclable augmente mais les ordures ménagères ne baissent pas au même rythme. Un travail est à faire auprès des déchetteries et des particuliers. Concernant les professionnels leur dépôts de déchets verts et d'encombrants sont facturés déposant en déchetterie. Il rappelle que le coût réel de traitement d'une tonne de ce type de déchets est de 40 €. Il ne voit pas de son côté amélioration en vue sur le traitement (exemple sur 30 tonnes traitées par Altriom 10 reviennent pour de l'enfouissement en déchets ultimes)

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **PREND ACTE** du Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2023 du SYMPTTOM.

28. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-16 28

OBJET : Rapport annuel ISDND 2023 (Installations de stockage de déchets non dangereux) - SYMPTTOM

L'article L5211-39 du Code des Collectivités Territoriales impose aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'adresser annuellement au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de leur établissement. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

Par ailleurs, le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 prévoit la présentation par le Maire au conseil municipal d'un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets. Lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu dudit rapport est intégré dans le rapport prévu à l'article L5211-39 susvisé et concerne uniquement la partie des indicateurs techniques et financiers qui doit y figurer obligatoirement.

Afin d'en simplifier la lecture, le SYMPTTOM a fait le choix de l'examen de 2 rapports distincts : un rapport annuel d'activité et un rapport spécifique sur la gestion des centres d'enfouissement avec l'ensemble des analyses et travaux effectués.

Pour rappel, le SYMPTTOM gère 7 sites d'enfouissement des déchets :

- Allègre-site réhabilité
- La Pépinière-site réhabilité
- Rosières-Site réhabilité équipé d'une station de traitement des lixiviats
- Tence-Site partiellement réhabilité équipé d'une station de traitement des lixiviats
- St Just Malmont - Site en exploitation (jusqu'au 31/08/2024) -A réhabiliter
- Monistrol sur Loire- Site en exploitation
- Chastel-Ligou (Coubon)-en cours de transfert-site réhabilité

Ce document propose un rapide descriptif des différents sites et compile une partie des analyses obligatoires effectuées. Il comprend également un point sur les indicateurs financiers.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **PREND ACTE** du Rapport annuel ISDND 2023 (Installations de stockage de déchets non dangereux) – SYMPTTOM.

29. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-29

OBJET : TEOM-Exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux – Demande d'INTERMARCHE – SAS JUNOPE

Vu L'article 1521-III. 3. du code Général des impôts qui permet aux organes délibérants des groupements de communes qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération, d'exonérer totalement de la taxe les locaux à usage industriel ou commercial ;

Vu la délibération qui doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante (art. 1639 A bis – II. 1 du CGI) ;

Vu la délibération qui est applicable pendant un an et qui devra donc être renouvelée chaque année, le cas échéant ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

Une demande d'exonération de la TEOM fut reçue :

-La SAS Junope qui gère le magasin Intermarché sur la commune de Monistrol Sur Loire sis Rue des Molletons et qui a été exonérée de la TEOM pour les années 2021, 2022 et 2023, renouvelle leur demande d'exonération pour l'année 2024. Depuis 2018, les déchets du magasin Intermarché ne sont pas collectés par les services de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron. Pour l'enlèvement de leurs déchets, ils font appel à des sociétés privées. Leur taxe foncière est partagée entre différentes enseignes : Bricomarché et des boutiques. Le magasin Intermarché occupe 48,73% de la surface.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants pour l'année 2024 :

Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Nom de l'entreprise à exonérer	Adresse du local à exonérer	Occupation	Références cadastrales
FONCIERE CHABRIERE	24 Rue A Chabrière 75015 PARIS	INTERMARCHE SAS JUNOPE	41 rue des Molletons 43120 Monistrol s/L	48,73%	CD 0870

- **CHARGE** le Président de la transmission de la présente aux services fiscaux.

30. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-30

OBJET : Convention de répartition finale des actifs et passifs suite à la dissolution du SICTOM des Monts du Forez

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, organisant la répartition des biens et moyens humains, applicables au SICTOM des Monts du Forez par renvoi des articles L.5212-33 et L.5711-1 des mêmes codes ;

Vu la délibération n° 2020-15 du 25/09/2020 portant attributions et délégations au Président du SICTOM des Monts du Forez ;

Vu le courrier du Président de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay en date du 2 janvier 2023 souhaitant la reprise de la gestion des déchets en régie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° CCMVR23-06-27-15 en date du 27 juin 2023 exprimant le souhait des élus de sortir du SICTOM des Monts du Forez ;

Vu la délibération n° 2023-25 en date du 30 juin 2023 posant accord de principe de dissolution du SICTOM des Monts du Forez au 31/12/2023 et accord sur le mode opératoire retenu pour la répartition du patrimoine entre les membres ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire en date du 28 septembre 2023 relative à la répartition des personnels ;

Vu les délibérations favorables des membres du SICTOM des Monts du Forez sur les principes de la répartition des actifs et passifs du SICTOM, basés sur la territorialisation des biens et la population DGF 2023 : Communauté de Communes des Marches du Velay Rochebaron (26/09/2023), Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (28/09/2023) et Communauté de communes des Rives du Haut-Allier (05/10/2023) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay en date du 12 octobre 2023 relative à la répartition des personnels ;

Vu l'arrêté préfectoral N° BCTE/2023/144 du 13/12/2023 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) des Monts du Forez ;

Vu les comptes administratifs et comptes de gestion 2023 du SICTOM des Monts du Forez ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

Considérant le projet de convention de répartition finale des actifs et passifs suite à la dissolution du SICTOM des Monts du Forez, transmis en date du 12 juin 2024 au Président de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay, mais également aux Présidents de la Communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron et de la Communauté de communes des Rives du Haut-Allier ;

La répartition finale des actifs et passifs suite à la dissolution du Sictom des Monts du Forez appliquée au vu du compte de gestion 2023 est de 82 141,64 euros pour la CCMVR. Cette somme sera inscrite dans le budget annexe « Collecte » de la CCMVR.

Répartition finale des résultats et de la trésorerie

Résultats Investissement et Fonctionnement au compte de gestion 2023 250 119,45

<i>en euros</i>	CAPEV	CCRHA	CCMVR	Total
Clef de répartition (population DGF 2023)	80,33%	5,11%	14,56%	100,00%
x Résultats				250 119,45
= Répartition théorique des résultats	200 920,95	12 781,10	36 417,39	250 119,45
+ Droit à compensations Actifs	-138 995,01	70 279,02	68 716,00	0,00
+ Droit à compensation Dette	30 411,88	0,00	-30 411,88	0,00
+ Droit à compensation Titres-Mandats en attente	-932,51	242,25	690,26	0,00
+ Droit à compensation Titres-Mandats à rattacher	-9 091,80	2 361,93	6 729,87	0,00
= Répartition finale des résultats	82 313,51	85 664,30	82 141,64	250 119,45
+ Mandats et titres en attente (restant à acquitter ou encaisser)	4 740,77			4 740,77
= Répartition finale de la trésorerie	87 054,28	85 664,30	82 141,64	254 860,22

Répartition des résultats	82 313,51	85 664,30	82 141,64	250 119,45
<i>dont 001 - Résultat d'investissement</i>	-20 764,62	79 007,05	65 503,58	123 746,02
<i>dont 002 - Résultat de fonctionnement</i>	103 078,13	6 657,25	16 638,05	126 373,43

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** la convention de répartition finale des actifs et passifs suite à la dissolution du SICTOM des Monts du Forez présentée en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

31. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-31

OBJET : Restitution partielle de compétences du SICTOM Emblavez Meygal à ses membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-17-1, L.5711-4, L.5211-25-1, L.5212-33 et L.5211-4-1;

Vu les statuts du SICTOM Emblavez Meygal ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2024 ;

Vu la note de synthèse jointe à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

Il est rappelé que le SICTOM Emblavez Meygal est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Pour l'exercice de la compétence traitement, le SICTOM Emblavez Meygal est adhérent du SYMPTTOM.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SICTOM Emblavez Meygal souhaitent récupérer l'exercice de la compétence collecte des déchets.

La procédure de restitution de compétence est régie par l'article L.5211-17-1 du CGCT.

Cette procédure prévoit la délibération concordante de l'organe délibérant du syndicat et de ces membres dans les conditions de majorité requise pour la création du SICTOM Emblavez Meygal.

La restitution de compétence est ensuite prononcée par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de la restitution de compétence, le SICTOM Emblavez Meygal et ses membres concluent une convention de restitution pour définir les modalités de répartition des biens et du personnel.

Par ailleurs, la restitution de la compétence collecte des déchets aura pour effet l'application de l'article L.5212-33 du CGCT qui prévoit qu'un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des [articles L. 5711-1](#) ou [L. 5721-2](#) des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat a transféré l'intégralité de ses compétences.

En l'espèce, la compétence traitement ayant été transférée au SYMPTTOM, le SICTOM Emblavez Meygal n'exercera plus de compétence.

Aussi, à la date de la restitution de la compétence collective, il fera l'objet d'une dissolution et les membres du SICTOM Emblavez Meygal deviendront membres du SYMPTTOM pour la compétence traitement.

Le comité social territorial a émis un avis favorable à ce projet.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'approuver la restitution de la compétence collective des déchets ménagers et déchets assimilés.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la restitution de la compétence collective des déchets ménagers et déchets assimilés à ses membres au 1^{er} janvier 2025,
Il est indiqué que cette délibération s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.5211-17-1 du CGCT, impliquant la dissolution du SICTOM Emblavez Meygal en vertu de l'article L.5711-4 du CGCT, suite à la restitution de cette compétence de collecte des déchets ménagers.
- **APPROUVE** la convention de restitution de compétence annexée à présente délibération
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de restitution de compétence annexée à la présente,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment sa notification aux membres du SICTOM Emblavez Meygal.

TRANSITION ECOLOGIQUE

32. DELIBERATION N° CCMVR24-09-24-32

OBJET : Cession d'un véhicule par la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Rapporteur : Le Vice-Président Jean-Pierre MONCHER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-428 du 24 décembre 2019, dite LOM ;

VU l'article L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° AP-2021-07 / 08-6-5694 du Conseil régional du 2 juillet 2021 portant délégations de pouvoir à la Commission permanente ;

VU la délibération n°CP-2023-12 / 02-12-7881 de la Commission permanente du Conseil régional du 15 décembre 2023, relative à l'achat par la Région de véhicules propres pour remise gratuite aux communautés de communes dans le cadre des conventions de coopération en matière de mobilités.

VU la délibération n° CP-2021-12 /18-98-6180 de la Commission permanente du Conseil régional du 17 décembre 2021, relative à la convention loi LOM ;

VU la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron en date du 18 juin 2021.

VU l'avis favorable de la Conférence des Maires du 17 septembre 2024 ;

L'article VII.1 de la convention de coopération en matière de mobilités conclue entre la Région et la Communauté de Communes en date du 18 juin 2021 prévoit que, dans le cadre de services exercés en régie par la communauté de communes, la commune ou tout autre délégataire grâce à une délégation de compétences, la Région peut acquérir à ses frais un véhicule électrique 9 places et le céder à titre gratuit à la collectivité délégataire qui souhaite exercer un, ou plusieurs, service(s) et à laquelle la Région a délégué tout ou partie de sa compétence. Le délégataire peut également utiliser ce véhicule à des fins accessoires, au-delà du service de transport délégué. L'entretien et la maintenance du véhicule sont à la charge du délégataire.

La Région a fait le choix de céder le véhicule à titre gratuit afin de simplifier la gestion du véhicule. La communauté de communes intéressée a sollicité en fin d'année 2021, la Région pour demander à bénéficier d'un véhicule de transport de 9 places. En début d'année 2024, la Région a procédé à l'acquisition des véhicules électriques concernés par ce dispositif. Le véhicule sera donc récupéré par la Communauté de Communes après validation de la convention avec la Région.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de ce conventionnement,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention,
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIVERS

OBJET : Décisions prises dans le cadre des délégations au Président / au Bureau

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CCMVR20-07-28-10 visée par la Sous-Préfecture portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CCMVR20-07-28-10 visée par la Sous-Préfecture portant délégation d'attributions au profit du Bureau

Décisions du Président 2024 (du 19-06-2024 au 17-09-2024)

N°	Date	Objet
20240620-01	20/06/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée le 21 juin, du 24 au 28 juin, le 1er juillet, du 8 au 26 juillet, du 29 juillet au 2 août, du 5 au 16 août et du 19 au 30 août 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240620-02	20/06/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée les 24 et 27 juin, du 1er au 12 juillet, le 29 juillet et du 26 au 30 août 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240620-03	20/06/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 25 au 28 juin, du 1er au 19 juillet et du 19 au 23 août 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires

20240620-04	20/06/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 12 au 31 juillet, du 5 au 7 août et du 12 au 14 août 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240627-01	27/06/2024	M57 fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre a chapitre
20240701-01	01/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 1er au 26 juillet 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240701-02	01/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 8 au 29 juillet 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240702-01	02/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 4 juillet au 2 août 2024 pour exercer les fonctions d'animateur sur le grade d'adjoint d'animation au centre Zados à raison de 35 h hebdomadaires
20240702-02	02/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 4 juillet au 2 août 2024 pour exercer les fonctions d'animateur sur le grade d'adjoint d'animation au centre Zados à raison de 35 h hebdomadaires
20240702-03	02/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 2 au 3 juillet 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240704-01	04/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée le 5 juillet 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240705-01	05/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 8 au 10 juillet 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240718-01	18/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 25 juillet au 2 août 2024 pour exercer les fonctions d'animateur sur le grade d'adjoint d'animation au centre Zados à raison de 35 h hebdomadaires
20240718-02	18/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 3 au 31 août 2024 pour exercer les fonctions d'adjoint technique à raison de 6h hebdomadaires
20240718-03	18/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 5 au 6 août et du 12 au 30 août 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240719-01	19/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée (renouvellement) du 4 septembre 2024 au 3 septembre 2025 sur les fonctions de Chargé de missions PVD à raison de 35 h hebdomadaires
20240723-01	23/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 22 juillet au 21 août 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires

20240723-02	23/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée le 29 juillet et du 5 au 28 août 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240723-03	23/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 5 au 23 août 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240725-01	25/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 1er septembre au 31 décembre 2024 en accroissement d'activité pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240725-02	25/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 1er septembre au 31 décembre 2024 en accroissement d'activité pour exercer des fonctions administratives sur le grade d'adjoint administratif à raison de 35 h hebdomadaires
20240730-1	30/07/2024	Déclaration sans suite du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de consolidation de la digue de Bas en Basset - Consultation publiée le 21/06/2024 avec une date limite de réception des offres fixées au 29/07/2024 à 12h00 - Une offre a été remise dans le délai imparti.
20240730-02	30/07/2024	Décision constitutive d'une régie d'avances et de recettes annule et remplace Aire d'accueil des gens du voyage
20240730-03	30/07/2024	Décision Nomination du régisseur titulaire AAGV
20240731-01	31/07/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 31 juillet au 2 août 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240801-01	01/08/2024	Décision portant sur la réalisation d'un emprunt de 545 000 € auprès du Crédit Mutuel sur le budget annexe Ordures Ménagères
/	01/08/2024	Marché "Refonte du Site Internet" - Notifié le 01-08-2024 à INOVAGORA pour un montant de 17 005 € HT - Durée du marché 36 mois à compter de la notification
20240802-01	02/08/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée les 19 et 21 août 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240508-01	05/08/2024	Décision portant sur l'attribution du marché de transport des élèves des écoles sur le territoire de la CCMVR au centre aquatique l'Ozen pour l'année 2024-2025 Montant 48 214,25 € H.T
20241208-01	12/08/2024	Décision constitutive d'une régie d'avances et de recettes annule et remplace Administration Générale
20241208-02	12/08/2024	Décision constitutive d'une régie d'avances et de recettes annule et remplace Gîtes et chalets communautaires

20241908-01	19/08/2024	Décision constitutive d'une régie de recettes annule et remplace Prêt de matériel
20242208-01	22/08/2024	Décision constitutive d'une régie d'avances et de recettes annule et remplace Centre ZADO
20242908-01	29/08/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 2 au 9 septembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20242908-02	29/08/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 2 au 6 septembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240909	09/09/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée le 10 septembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240912	12/09/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée les 16, 17 et du 23 au 27 septembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240913	13/09/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée les 16 et 17 septembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires

Décisions du Bureau 2024 (du 19-06-2024 au 17-09-2024)

N°	Date	Objet
----	------	-------

/

Fin de la réunion à 20h35

Le Président,

Xavier DELPY



Communauté de communes
Marches du Velay (Rochebaron)

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 22 octobre 2024

